

COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)

(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2016-019

Question : En cas d'activité réglementée, l'intégralité des mentions relatives aux « conditions d'exercice » prévues dans la délibération du CCRCS n° 2013-015 du 27 mars 2013 (« déclaration, autorisation, titre ou diplôme : « autorité / date de délivrance / date d'expiration » ou « En attente de la production de la pièce justifiant de la capacité ») ne doivent-elles pas systématiquement figurer dans les extraits Kbis ?

Demande d'avis de CCI FRANCE

(Commerçants et sociétés – Activités réglementées – Extrait Kbis)

La communication des « certificats, copies ou extraits des inscriptions au registre et actes déposés en annexe » incombe aux greffiers chargés de la tenue du registre du commerce et des sociétés et à l'Institut national de la propriété intellectuelle (C. com.: art. R. 123-150).

S'agissant des greffiers, elle est assurée par la délivrance « soit de la copie intégrale des inscriptions portées au registre concernant une même personne ou d'un ou plusieurs actes déposés, soit d'un extrait indiquant l'état de l'immatriculation à la date à laquelle cet extrait est délivré, soit d'un certificat attestant qu'une personne n'est pas immatriculée » (C. com.: art. R. 123-152).

Les extraits relatifs à l'état de l'immatriculation à la date de leur délivrance, couramment dits Kbis, doivent être conformes à un modèle approuvé par le CCRCS (C. com.: art. A. 123-65). Un tel modèle, commandant leur libellé ainsi que l'ordre des rubriques et mentions devant y figurer, a été approuvé par ce Comité avec deux variantes : l'une pour l'immatriculation des personnes physiques ; l'autre pour l'immatriculation des personnes morales (CCRCS : délibération n° 2013-015 du 27 mars 2013).

Est prévue, dans les deux variantes, une même rubrique « Conditions d'exercice » se rapportant le cas échéant aux « déclaration, autorisation, titre ou diplôme » dont doivent justifier ces personnes exerçant une activité faisant l'objet d'une réglementation particulière (C. com.: art. R. 123-95 al. 3). Il appartient au greffier d'y porter en regard :

- lorsque la justification requise a été produite lors de la demande d'immatriculation, ce qui est le cas le plus fréquent, l'indication de l'autorité dont elle émane et de sa durée de validité (« autorité / date de délivrance / date d'expiration ») ;

- lorsque la réglementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation, la mention « En attente de la production de la pièce justifiant de la capacité ».

Il est prescrit dans ce second cas que « la pièce justificative est fournie au greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente » (C. com.: art. R. 123-96). Dès cette pièce fournie, l'indication de l'autorité dont elle émane ainsi que de ses références doit naturellement apparaître, en lieu et place de la mention « En attente de production ... », dans les extraits Kbis postérieurement délivrés.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Les extraits Kbis doivent, conformément au modèle approuvé par le présent Comité, comporter le cas échéant une rubrique « *Conditions d'exercice* » se rapportant aux « *déclaration, autorisation, titre ou diplôme* » dont la personne immatriculée doit justifier lorsque son activité fait l'objet d'une réglementation particulière. Il appartient au greffier d'y porter en regard :

- lorsque la justification requise a été produite lors de la demande d'immatriculation, ce qui est le cas le plus fréquent, l'indication de l'autorité dont elle émane et de sa durée de validité (« *autorité / date de délivrance / date d'expiration* ») ;

- lorsque la réglementation particulière à l'activité exercée prévoit que la déclaration ou la demande d'autorisation est effectuée après l'immatriculation, la mention « *En attente de la production de la pièce justifiant de la capacité* ».

Il est prescrit dans ce second cas que « *la pièce justificative est fournie au greffe dans les quinze jours de sa délivrance par l'autorité compétente* ». Dès cette pièce fournie, l'indication de l'autorité dont elle émane ainsi que de ses références doit naturellement apparaître, en lieu et place de la mention « *En attente de production ...* », dans les extraits Kbis postérieurement délivrés.

Délibération du 18 octobre 2016

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Catherine MALAURIE (rapporteuse), Jean Marc BAHANS, Delphine
GANOOTE-MARY , Anne PENCHINAT-VIDAL

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« *Textes et Réforme* »)

Le Président,



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr